



L O I
M I L I T A I R E.
T I T R E X X.

*De la Discipline et Police intérieure des
Régimens.*

B A S E S D E L A D I S C I P L I N E.

383. Les dettes des officiers, et de préférence celles qui auront pour objet leur subsistance, habillement et autres fournitures relatives à leur service, seront payées par des retenues exercées sur leurs appointemens, lesquelles retenues ne pourront excéder la moitié de la paye par mois.

Les retenues sur les appointemens de l'officier contre lequel on réclamera, n'auront lieu et ne seront remises aux créanciers, qu'après que les titres, mémoires, arrêtés ou billets qui constateront les dettes, auront été visés par le commandant du régiment, lequel inscrira en marge ou au dos desdites pièces justificatives, les termes et délais qui auront été fixés pour leur payement.

Tout militaire en activité qui, étant majeur, aura contracté des engagements pécuniaires, par lettres de change ou par toute autre espèce d'obligation emportant la contrainte par corps, et qui s'étant laissé poursuivre pour le paiement de semblables dettes, aura, par jugement définitif, été condamné par corps, ne pourra rester au service, si dans le délai de six mois, il ne satisfait pas à ses engagements; dans ce cas, la sentence contre lui équivaldra après le délai d'un an, à une démission précise de son emploi.